

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251113-368)

relative à la renonciation à la licence de fourniture de gaz en
Région de Bruxelles-Capitale par la société OMV GAS
MARKETING & TRADING BELGIUM

Etabli sur base de l'article 15 de l'ordonnance du 1^{er} avril
2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région
de Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement du 6
mai 2004 pris en exécution de celle-ci.

13/11/2025

I

I Fondement juridique

BRUGEL est compétente pour prendre les décisions relatives aux renoncations aux licences de fourniture de gaz et d'électricité, respectivement sur la base de l'article 15¹ de l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance gaz* », et sur la base de l'article 21 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, ci-après « *ordonnance électricité* ».

Les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale, ont été fixés par le Gouvernement bruxellois, via l'arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ci-après « *arrêté licence gaz* ».

Les arrêtés licence gaz² et électricité³ prévoient tous deux⁴ la possibilité pour un détenteur de licence, d'introduire une demande de renonciation à sa licence auprès de BRUGEL. Conformément à la procédure prévue par ces arrêtés, notamment par l'article 15, la renonciation est subordonnée à plusieurs conditions, dont la cession des contrats en cours à un ou plusieurs fournisseurs titulaires d'une licence de fourniture, la notification préalable à chacun des clients de l'identité et de l'adresse du nouveau fournisseur ainsi que des coordonnées du centre d'information aux consommateurs de gaz et d'électricité, et la satisfaction aux obligations imposées par l'ordonnance.

La demande de renonciation doit être adressée par écrit à BRUGEL, moyennant un préavis minimum de quatre mois, et préciser la raison ainsi que les modalités concrètes du respect des conditions prévues à l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2. BRUGEL statue sur la demande dans un délai de deux mois à compter de sa réception et notifie sans délai sa décision au fournisseur par envoi recommandé. La décision est également transmise au Ministre et à Bruxelles Environnement et publiée sur le site internet de BRUGEL.

Lorsque la demande de renonciation est acceptée, le fournisseur cessionnaire notifie aux clients ses conditions de fourniture soixante jours avant la date de la cession.

BRUGEL prend sa décision exclusivement au regard du respect des conditions prévues à l'article 15 de l'arrêté licence gaz .

¹ Tel que modifié par l'article 16 de l'ordonnance du 19 mars 2020 modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue de la transposition de la directive (UE) 2018/410, et par l'article 115 de l'ordonnance du 17 mars 2022 modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 12 décembre 1991 créant des fonds budgétaires en vue de la transposition de la directive 2018/2001 et de la directive 2019/944.

² Arrêté du 6 mai 2004 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une autorisation de fourniture de gaz et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité

³ Arrêté du 18 juillet 2002 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité.

⁴ Art.15 de l'arrêté licence électricité ; art. 15 de l'arrêté licence gaz

2 Exposé préalable et antécédents

Le 10 juillet 2024 a été publié l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 mai 2024 relatif à la licence de fourniture de services de flexibilité et à la licence de fourniture de services d'agrégation, modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 fixant les critères et la procédure d'octroi, de renouvellement, de cession et de retrait d'une licence de fourniture d'électricité, ainsi que l'arrêté du 6 mai 2004 relatif aux licences de fourniture de gaz. Cet arrêté est venu préciser les catégories de licences limitées pouvant être détenues en vertu des ordonnances gaz.

Compte tenu de ce changement législatif, BRUGEL a pris contact avec l'ensemble des fournisseurs exclusivement actifs auprès des clients professionnels en Région de Bruxelles-Capitale, y compris OMV GAS MARKETING & TRADING BELGIUM. L'objectif était de les encourager à adapter leur licence au type de fourniture réellement exercé, afin d'éviter un contrôle fondé sur les exigences applicables aux licences générales.

Le fournisseur OMV GAS MARKETING & TRADING BELGIUM, de numéro d'entreprise BE0716.838.512 et dont le siège social est établi au 52, Avenue de Cortenbergh à 1000 Bruxelles, a informé BRUGEL, en date du 31 mars 2025, de sa décision de renoncer à sa licence de fourniture de gaz en RBC. En l'absence de points de fourniture depuis novembre 2024 et dans l'optique de se retirer du marché, le fournisseur a choisi d'exercer son droit de renonciation à la licence⁵ dont il est titulaire.

3 Observations générales

À la suite de cette demande de renonciation, BRUGEL constate que la société OMV GAS MARKETING & TRADING BELGIUM (OMV) ne dispose plus de points de fourniture en RBC depuis novembre 2024.

4 Analyse et développement

Dès lors qu'OMV ne dispose plus de points de fourniture à ce jour, il en résulte que :

- Toutes les obligations relatives à la cession des contrats en cours à un fournisseur disposant d'une autorisation de fourniture ne s'appliquent pas.
- La société uniquement active sur le marché du gaz, n'a pas de compte certificats verts.
- Le contrat d'accès au réseau auprès de Sibelga devient caduc.

Le fournisseur a également confirmé ne pas avoir de dettes et qu'aucun élément ne subsiste de nature à engendrer des effets négatifs collatéraux à son retrait du marché. L'entreprise respecte ainsi les obligations prévues dans le cadre d'une renonciation, ainsi que les obligations imposées par l'ordonnance. BRUGEL constate que la demande de renonciation satisfait aux conditions légales.

⁵ Cf. [décision n° 269](#) de BRUGEL et [arrêté ministériel](#) relatif à l'octroi d'une licence de fourniture de gaz en Région de Bruxelles-Capitale à la société OMV Gas Marketing & Trading Belgium.

5 Conclusions

Conformément aux conditions prévues par l'ordonnance gaz et par l'arrêté licence gaz, BRUGEL accepte la demande de renonciation à la licence de fourniture de gaz détenue par la société OMV GAS MARKETING & TRADING BELGIUM (BE0716.838.512), introduite le 31 mars 2025 (renonciation visée à l'article 15, § 2, de l'arrêté licence gaz), au regard exclusivement du respect des conditions visées à l'article 15, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté licence gaz.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication sur le site internet de BRUGEL.

6 Recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles, conformément à l'article 30undecies de l'ordonnance électricité. Elle peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen auprès de BRUGEL, conformément à l'article 30decies de l'ordonnance électricité. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif. Les mêmes voies de recours s'appliquent également aux décisions prises en vertu de l'ordonnance gaz.

* *

*